

## MESURES D'AIDE À LA REPRISE D'EMPLOI DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

---

Le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, avec une rémunération, n'est possible qu'en cas d'exercice d'activité professionnelle réduite ou occasionnelle. Dès lors que l'intensité de l'activité ne permet pas de répondre aux critères déterminés, l'indemnisation doit être interrompue. Elle ne reprend, le cas échéant, qu'à la cessation des activités en cause, les droits étant examinés dans le cadre d'une réadmission ou de reprise de droits.

Sont visés par le dispositif définissant les règles de cumul deux types de situation, la reprise d'activité d'une part, et l'activité conservée d'autre part.

L'UNEDIC ne peut dresser une liste exhaustive des activités professionnelles ou de celles qui ne le sont pas, mais a présenté un inventaire des catégories d'activité présumées ou non professionnelles dans la circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014.

### INCITATION A LA REPRISE D'EMPLOI PAR LE CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION

#### ACTIVITES PRESUMÉES NON PROFESSIONNELLES

Les activités définies ci-après sont normalement sans effet sur le versement des prestations.

##### **Mandats syndicaux**

L'exercice de mandats syndicaux n'est pas de nature à caractériser l'activité de professionnelle, lorsque l'intéressé ne perçoit pas de rémunération.

À cet égard, ne doivent pas être considérées comme des rémunérations :

- les indemnités versées en contrepartie de frais réels ;
- les indemnités ou vacations à caractère forfaitaire.

##### **Mandats électifs**

###### ***Mandats de représentation professionnelle***

N'est pas considéré comme activité professionnelle, l'exercice de mandats électifs auprès :

- des conseils de prud'hommes ;
- des assemblées consulaires ;
- des organismes sociaux.

toutes les fois que l'accomplissement de ceux-ci ne donne pas lieu à la perception des sommes autres que des vacations ou indemnités.

### **Mandats de représentation territoriale**

Les mandats électifs exécutés auprès des collectivités territoriales ne constituent pas une activité professionnelle.

Ils ne font pas obstacle au versement des prestations, dès lors que leurs titulaires remplissent les conditions d'attribution des allocations et spécialement celle relative à la recherche effective et permanente d'un emploi.

Dans le cas où ces conditions sont remplies, les élus locaux bénéficient de l'intégralité de leur indemnisation au titre de l'assurance chômage sans qu'il soit tenu compte des sommes qu'ils peuvent recevoir à l'occasion de l'exercice de leur mandat, à l'exception :

- des présidents des conseils généraux ;
- des présidents des conseils régionaux ;
- des maires des villes d'au moins **100 000** habitants.

pour qui les règles de cumul visées au présent chapitre s'appliquent.

### **Activités bénévoles**

Par nature, l'activité bénévole n'est pas professionnelle, elle s'apparente à une forme partielle d'utilisation des loisirs et s'exerce, généralement, dans le domaine culturel, sportif ou social.

La réalisation d'activité bénévole ne fait donc pas obstacle à l'indemnisation au titre de l'assurance chômage lorsqu'elle :

- ne s'effectue pas chez un précédent employeur ;
- ne se substitue pas à un emploi salarié ;
- reste compatible avec l'obligation de recherche d'emploi.

*Article L. 5425-8 du Code du travail*

L'UNEDIC ajoute les caractéristiques suivantes :

- absence de rémunération ;
- faible importance du temps qui y est consacré.

Dans la mesure où les activités bénévoles sont exercées de manière "générale" et réduites, y compris pour le compte de l'ancien employeur, l'indemnisation peut se poursuivre. En l'espèce, l'intéressé a été jugé comme continuant à satisfaire à son obligation de recherche d'emploi.

*Cass. soc. 17 décembre 2003 n° 2475 F-D - Assedic des Pays de la Loire c/ Leenhardt*

### **Activités bénévoles - cas particuliers**

Le Bureau de l'UNEDIC tire les conséquences des dispositions de l'article L. 5425-8 du Code du travail et permet à Pôle emploi :

- de toujours considérer comme professionnelle :
  - toute activité reprise par une personne chez son ancien employeur, même si l'entreprise est constituée sous forme associative, et si les fonctions exercées ne sont pas rémunérées,
  - toute activité exercée, dans le cadre d'un mouvement associatif, ayant pour effet de se substituer à une activité exercée par du personnel normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'association d'éviter le recrutement d'un tel personnel ;
- de présumer professionnelle, toute activité exercée par une personne à titre gratuit dans une entreprise ou un organisme à but lucratif.

### **Chefs et dirigeants d'entreprise mise en sommeil**

La mise en sommeil de l'entreprise permet au chef d'entreprise de conserver son statut de commerçant, d'artisan ou de mandataire social. Si, du fait de l'arrêt de l'activité de l'entreprise, l'intéressé n'en assure plus l'exploitation, Pôle emploi doit le considérer comme n'étant pas en position d'exercice d'une activité professionnelle.

C'est par la publicité faite et attestée par la production d'un extrait K, K bis, ou d'un certificat délivré par la chambre des métiers, que Pôle emploi est informé que le chef ou le dirigeant d'entreprise n'exerce plus d'activité à ce titre.

Dans l'hypothèse où cette formalité a été accomplie de façon tardive, pour la période comprise entre l'arrêt d'activité de l'entreprise et la publicité, Pôle emploi peut constater la mise en sommeil à partir de pièces ou documents comptables, de procès-verbaux, de tout autre document attestant que le chef ou le dirigeant d'entreprise n'exerçait plus d'activité professionnelle.

### **Gérants de sociétés civiles de location**

Les sociétés civiles de location sont des sociétés civiles immobilières dont l'objet est l'acquisition et la gestion d'immeubles. Ces sociétés sont également dénommées « sociétés civiles immobilières de gestion patrimoniale ».

Dans ce type de sociétés, les associés peuvent décider que les fonctions du gérant ne sont pas rémunérées, les statuts faisant souvent mention de l'exécution du mandat à titre gratuit.

L'objet très particulier de ces sociétés concernant la gestion du patrimoine de ses associés et la faible activité développée par leurs dirigeants conduisent à considérer que l'exercice du mandat ne caractérise pas une activité professionnelle.

### **Inscription à un ordre professionnel sans exercice de la profession**

L'inscription à un ordre professionnel, lorsqu'elle ne s'accompagne pas de l'exercice effectif de la profession en cause, n'est pas exclusive de l'indemnisation.

### **Aidant familial**

Les activités liées à l'entraide familiale, dès lors qu'elles ne sont pas salariées, sont considérées comme non professionnelles.

Ainsi, à titre d'exemple, l'article R. 245-7 du Code de l'action sociale et des familles définit l'aidant familial de la façon suivante :

*« Est considéré comme un aidant familial, pour l'application de l'article L. 245-12, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du bénéficiaire, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine définie en application des dispositions de l'article L. 245-3 du présent code et qui n'est pas salarié pour cette aide ».*

L'aidant familial non salarié, est considéré comme n'exerçant pas d'activité professionnelle.

Toutefois, la reconnaissance de la qualité de salarié peut intervenir après un examen au cas par cas des éléments de fait pouvant démontrer que l'activité s'exerce dans des conditions dépassant l'entraide familiale.

## CAS SOUMIS A UN EXAMEN PARTICULIER

### Activités de location de chambre d'hôte

Si l'activité est exercée de façon accessoire, en complément d'une activité professionnelle habituelle, elle ne donne pas lieu à inscription au registre du commerce et des sociétés. Dans ce cas, elle n'est pas considérée comme activité professionnelle. L'activité de chambres d'hôte doit cependant être déclarée en mairie.

### Exercice d'un mandat dans une société

#### *Administrateurs, membres du conseil de surveillance et représentants permanents de sociétés anonymes*

Ce type d'activité n'est pas présumé comme étant professionnelle, alors même que le titulaire perçoit des jetons de présence ou des indemnités forfaitaires.

L'intéressé doit :

- disposer du temps disponible pour se consacrer à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- ne percevoir aucune autre rémunération.

Si la mission ou le mandat est accompli dans les conditions prévues par les articles 109 et 141 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et donne lieu à rémunération, l'activité est considérée comme professionnelle et fait l'objet de l'application des règles de cumul au titre des activités non-salariées.

#### *Exercice de mandats de président du conseil d'administration, de directeur général ou de gérant de sociétés civiles ou commerciales*

Ce n'est pas la qualité de dirigeant en tant que telle qui établit le caractère professionnel de l'activité, mais bien son exercice.

En effet, il a été jugé que le mandat de gérant de SARL ne constituait pas l'exercice d'une activité professionnelle au sens de la réglementation de l'assurance chômage dès lors que la société ne développait aucune activité en l'absence de tout marché, l'intéressé démontrant qu'il était toujours à la recherche effective et permanente d'un emploi.

*Cass. soc. - 10 octobre 1990 - Crassier c/ ASSEDIC des Hauts-de-Seine*

Il est donc nécessaire de vérifier que la société a une activité effective pour connaître avec exactitude la situation de son dirigeant.

Il convient également d'apprécier, au vu des éléments de fait, la disponibilité dont dispose l'intéressé à rechercher un emploi.

*Cass. soc. - 30 juin 2004 n° 1428 - F-O - Schramm c/ ASSEDIC des Yvelines*

#### *Activité exercée au service d'un conjoint*

L'activité considérée ne revêt pas un caractère professionnel si elle se concrétise par des actes accomplis dans le cadre de l'entraide familiale.

*Articles 212 et 213 du Code civil*

Pôle emploi doit vérifier que les éléments figurant au dossier permettent :

- d'établir le caractère limité et non lucratif de l'activité ;
- qu'il s'agit de la continuité d'une collaboration antérieure à la perte d'emploi salarié ayant ouvert des droits.

Dans ce cas, le demandeur d'emploi est transféré en catégorie **6, 7 ou 8** (personnes non immédiatement disponibles) et il lui appartient de justifier, par tout moyen, que son activité professionnelle n'a pas débuté pour bénéficier des allocations sans application d'une règle de cumul. À compter du commencement effectif de son activité et s'il continue à déclarer être toujours à la recherche d'un emploi, sa prise en charge est examinée au titre des activités professionnelles non-salariées.

#### ***Conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole***

Les conjoints non-salariés participant aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole dirigée par leurs époux, ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur, sans être rémunérés ni associés de l'entreprise sont réputés exercer cette activité à titre secondaire s'ils exercent parallèlement une activité salariée d'une durée supérieure à la moitié de la durée légale du travail.

En l'absence de toute rémunération, l'activité exercée en qualité de conjoint collaborateur est compatible avec le versement de l'ARE, à condition que le salarié privé d'emploi continue de satisfaire à l'obligation de recherche effective et permanente d'un emploi.

#### **Radiation tardive du registre du commerce ou du répertoire des métiers**

Ce point vise les personnes qui déclarent avoir cessé définitivement leur activité mais qui sont toujours inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

#### ***Personnes ayant la qualité de commerçant ou d'artisan***

Pour la période comprise entre la date où ces personnes déclarent ne plus avoir d'activité et la date de leur radiation, il y a lieu de procéder à un examen de la situation des intéressés afin de s'assurer de la réalité des déclarations.

À cet effet, Pôle emploi peut réclamer aux intéressés tous documents comptables, attestations bancaires et toutes déclarations qui auraient été faites auprès des services fiscaux et des organismes sociaux, notamment les URSSAF.

#### ***Dirigeants de société***

Pôle emploi est en droit d'attendre la publicité effective de la perte du mandat pour procéder à leur indemnisation.

Toutefois, dans la mesure où, là encore, les formalités de publicité sont en cours, un examen particulier est entrepris par les services de Pôle emploi à partir de tous documents attestant la démission ou la révocation du dirigeant, tels que les procès-verbaux, les correspondances échangées avec la société, et toute autre pièce attestant que l'intéressé n'est plus susceptible d'assurer le fonctionnement de l'entreprise.

Le cas des mandataires de sociétés familiales doit être traité avec un discernement particulier. S'il apparaît aux services de Pôle emploi que le mandat a effectivement pris fin, l'intéressé pourra être indemnisé immédiatement.

#### **Chefs et dirigeants d'entreprise faisant l'objet d'une procédure**

##### ***Procédure de sauvegarde***

Dans cette procédure, destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, un ou plusieurs administrateurs judiciaires peuvent être désignés. Ils ont pour mission de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tout ou partie de ses actes de gestion ou pour certains d'entre eux.

Toutefois, « l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant ». En conséquence, la situation des chefs d'entreprise et des dirigeants de société faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde constitue l'exercice d'une activité professionnelle.

*Articles L. 620-1 et L. 622-1 du Code du Commerce*

Selon les missions dévolues à l'administrateur judiciaire, le chef d'entreprise peut être dessaisi de toutes prérogatives ; aucun acte d'administration et de gestion n'étant plus assuré par l'intéressé, privé de l'exercice de la gestion, il est réputé ne plus avoir d'activité.

En conséquence, tous documents faisant état des modalités selon lesquelles le chef d'entreprise ou le dirigeant de société participe à l'administration et à la gestion de l'entreprise, notamment la copie du jugement prononçant l'ouverture de la procédure, peuvent permettre d'attester ou non de l'exercice d'une activité professionnelle.

#### **Liquidation judiciaire**

Le chef d'entreprise ou le dirigeant ne peut plus prétendre assurer l'administration et la gestion de l'entreprise, cette mission étant réservée à l'administrateur judiciaire ou, à défaut, au liquidateur.

L'intéressé est dessaisi de ses prérogatives, il ne remplit plus ses fonctions et n'exerce plus d'activité professionnelle.

## **ACTIVITES PRESUMÉES PROFESSIONNELLES**

### **Mandats de représentation territoriale**

L'exercice de mandats de présidents ou vice-présidents des conseils généraux et conseils régionaux, ainsi que celui de maires de villes d'au moins **100 000** habitants constitue une activité professionnelle. Il est donc tenu compte de l'indemnité perçue par l'élu pour déterminer les conditions d'indemnisation, lorsque les fonctions occupées répondent aux critères de l'activité réduite.

### **Mandats de représentation nationale**

L'exécution de mandats de parlementaires est considérée comme incompatible avec la perception des allocations de chômage. Le parlementaire consacre normalement tout son temps à l'accomplissement de son mandat et est, en conséquence, indisponible pour la recherche effective et permanente d'un emploi.

### **Inscription au registre du commerce et des sociétés**

La création ou la reprise d'une entreprise entraîne la cessation d'inscription comme demandeur d'emploi sauf si l'intéressé déclare être toujours à la recherche d'un emploi.

Les démarches accomplies pendant la phase préparatoire à la création d'une entreprise ou d'une activité constituent des actes positifs de recherche d'emploi, et l'inscription au registre du commerce et des sociétés constitue une simple présomption du commencement de l'activité professionnelle.

*Cass. soc. - 18 mars 1998 - ASSEDIC de Clermont-Ferrand c/Gérard*

En principe, l'inscription au RCS constitue l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, pouvant être attestée par la production d'un extrait K bis.

Il convient de tenir compte de la date de début d'activité inscrite sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés.

### **Titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise**

Le contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) est défini aux articles L. 127-1 et suivants du code de commerce. Il s'agit d'un contrat « [...] par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par les moyens dont elle dispose, une aide particulière et continue à une personne physique, non salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique ».

La période passée en CAPE constitue l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, pouvant donner lieu à la perception éventuelle de rémunérations.

Dans certains cas, la période passée en CAPE donne lieu à la conclusion d'un contrat de travail ; dans ce cas, les règles applicables sont celles du cumul avec une rémunération salariée.

### **Salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi**

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 23 et 24) et les articles L. 7331-1 et suivants du Code du travail définissent les missions et le fonctionnement des coopératives d'activité et d'emploi (CAE) et le statut d'entrepreneur salarié.

L'entrepreneur est une personne physique qui crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en oeuvre par la coopérative en vue d'en devenir associé, dans le cadre d'un contrat de travail (en principe un CDI).

*Articles L. 7331-1 et L. 7331-2 du Code du travail*

L'entrepreneur salarié conclut avec la coopérative un contrat, établi par écrit, comportant les mentions obligatoires prévues à l'article L. 7331-2 du Code du travail, notamment le montant de la part fixe et les modalités de calcul de la part variable de sa rémunération.

Dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat avec la coopérative, l'entrepreneur salarié devient associé de la coopérative d'activité et d'emploi. Ce délai est minoré, le cas échéant, de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L. 127-1 du Code de commerce ou de tout autre contrat conclu entre les parties. Le contrat prend fin si l'entrepreneur salarié ne devient pas associé avant ce délai.

Les règles de cumul de l'ARE avec une rémunération issue d'une activité salariée sont applicables. La rémunération de l'entrepreneur salarié est fixée par l'article L. 7332-3 du Code du travail.



## CONDITIONS DE CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, de nouvelles règles de cumul du versement de l'ARE avec des rémunérations tirées d'une activité professionnelle sont mises en œuvre. Ainsi, il n'est plus nécessaire que l'activité reprise présente un caractère réduit, comme dans le dispositif antérieurement applicable (vérification de seuils : seuil en heures – **110** heures maximum par mois – et seuil en rémunération – **70** % maximum de la rémunération antérieure). D'autre part, ces règles s'appliquent sans limitation dans le temps, éventuellement jusqu'à l'épuisement des droits ouverts (contre un cumul limité à **15** mois civils dans le dispositif antérieur).

Les règles sont donc plus souples. Il n'en demeure pas moins qu'une limite de cumul existe en cas de reprise d'activité. En effet, le versement de l'ARE se poursuit partiellement, dès lors que le total des allocations et des rémunérations tirées de l'activité reprise ne dépasse pas le salaire perçu au titre du contrat de travail ayant permis l'ouverture de droit.

Concernant la situation de l'allocataire, qui avant son inscription comme demandeur d'emploi cumulait deux (voir plus) emplois, si la règle de cumul n'a pas été modifiée (hormis la suppression des seuils en heure et en rémunération), l'examen de sa situation en cas de perte de toute activité peut conduire à réviser ses droits à la hausse (les droits initialement ouverts à la première perte d'emploi se cumulent avec ceux potentiellement ouverts à la fin du dernier contrat de travail).

## CONDITIONS APPRECIÉES PAR MOIS CIVIL

Les conditions de cumul de l'ARE avec une rémunération s'apprécient pour chacun des mois civils pour lesquels l'allocataire a déclaré avoir exercé une activité professionnelle sur le document d'actualisation mensuelle.

Les activités prises en compte sont celles exercées en France ou à l'étranger, déclarées sur le document d'actualisation mensuelle et justifiées.

*Article 30 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

## ACTIVITE REPRISE

Cette situation vise les personnes qui reprennent une activité salariée, postérieurement à la rupture du contrat de travail ayant ouvert des droits, c'est-à-dire soit :

- postérieurement à la fin du contrat ayant ouvert des droits en l'absence de préavis ;
- à compter du premier jour de préavis, effectué ou non, lorsque la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits donne lieu à délai-congé.

## ACTIVITE CONSERVEE

La personne, qui était titulaire de plusieurs emplois, peut demander le bénéfice de l'ARE à la fin ou à la rupture d'un de ses contrats de travail tout en conservant une ou plusieurs activités.

L'activité est considérée comme conservée si elle a débuté avant la rupture du contrat de travail ayant ouvert des droits à savoir, en cas de préavis, au plus tard la veille du préavis.

## ETRE DEMANDEUR D'EMPLOI

La perception de l'ARE pour un mois civil au cours duquel l'allocataire a exercé une activité professionnelle réduite est soumise au respect des autres conditions d'ouverture de droits, notamment celle relative à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi induisant l'obligation d'être à la recherche effective et permanente d'un emploi.

Sont réputées remplir ces conditions les personnes disponibles pour exercer un emploi et inscrites comme demandeur d'emploi dans l'une des catégories suivantes :

- catégories **1, 2, et 3** : il s'agit des personnes immédiatement disponibles pour exercer un emploi ;
- catégories **6, 7 et 8** : il s'agit de personnes non immédiatement disponibles du fait de l'exercice d'une activité de plus de **78** heures par mois et qui accomplissent des actes positifs de recherche d'emploi.

Outre l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, les intéressés sont tenus de renouveler leur demande d'emploi, demande validée tous les mois par la déclaration de situation mensuelle, qui permet également de déclarer les périodes de travail accomplies au cours du mois.

*Circulaire UNEDIC n° 2011-35 du 2 décembre 2011*

**REGLES D'INDEMNISATION EN CAS D'EXERCICE D'ACTIVITE SALARIEE****CUMUL DES ALLOCATIONS - REPRISE D'ACTIVITE REDUITE**

Article 31 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

**Cumul partiel – détermination du nombre de jours indemnisables**

Lorsque l'allocataire déclare, au cours d'un mois civil, avoir repris une activité, l'indemnisation du mois civil en cause tient compte d'une possibilité de cumul partiel entre le revenu de remplacement et le salaire d'activité.

Les règles de cumul partiel visent à déterminer un nombre de jours indemnisables pour le mois civil. Cette règle a pour effet de reporter le versement des allocations journalières correspondantes dans le temps.

**Détermination du nombre de jours indemnisables****Cas général**

Le nombre de jours indemnisables est égal au quotient du montant total des allocations journalières du mois après déduction de 70 % des rémunérations brutes des activités exercées au cours du mois civil, par le montant de l'allocation journalière. Le nombre de jours ainsi obtenu est arrondi au nombre entier supérieur.

$\frac{(\text{Nombre de jours du mois civil} \times \text{AJ}^{(1)} - 70\% \text{ des rémunérations brutes perçues dans le mois}^{(2)})}{\text{AJ}^{(1)}}$
<p><b>Nombre de jours indemnisables =</b></p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p><i>Arrondi au nombre de jours immédiatement supérieur</i></p>
<p><small><sup>(1)</sup> AJ : Allocation Journalière</small></p> <p><small><sup>(2)</sup> Lorsque la rémunération de l'activité n'est pas versée mensuellement, les sommes perçues sont ramenées à une période mensuelle pour le calcul du nombre de jours indemnisables.</small></p> <p><small>Le cumul de l'ARE avec des rémunérations ainsi obtenu est limité au montant mensuel du salaire de référence. Ce montant est calculé en multipliant le salaire journalier de référence par 30,42 (365/12)</small></p>

### **Cas particulier des rémunérations versées au terme de l'activité**

Si le calcul du nombre de jours indemnisables s'effectue mois par mois, une exception concerne les activités salariées dont la rémunération n'est versée qu'à leur terme. Si le nombre de jours non indemnisables excède un mois, ces jours sont reportés sur le ou les mois suivants.

*Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014*

### **Imputation des jours indemnisés sur la durée des droits ouverts**

Le nombre de jours indemnisés s'impute sur la durée d'indemnisation et l'allocataire est informé, chaque mois, du nombre de jours d'indemnisation restants. Les jours non indemnisés reportent d'autant la date de fin de droits.

#### **Exemple**

SJR = 100 €.

Plafond de cumul : 3 042 € (100 € x 30,42).

Salaire de l'emploi repris : 2 100 €.

Allocation journalière : 57 €.

Allocation journalière brute : 54 € (après déduction de la participation au financement de la retraite complémentaire de 3 % du SJR).

ARE pour 30 jours : 1 710 € (30 x 57).

1/ Allocation due : 1 710 € - (2 100 € x 0,70) = 1 710 € - 1 470 € = 240 €.

Plafond de cumul (salaire antérieur) : 3 042 €.

Cumul de l'ARE et du salaire de l'emploi repris : 240 € + 2 100 € = 2 340 €.

2 340 € < 3 042 €.

2/ Nombre de jours indemnisables : 240 € ÷ 57 € = 4,2 jours.

Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur, soit 5 jours.

L'ARE versée est égale à 270 € (5 j x 54 €).

Pour le mois considéré, l'allocataire cumule l'ARE (270 €) avec son salaire (2 100 €), soit un revenu total de 2 370 €.

*Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014 – Exemple n° 62*

### **Déclaration de l'activité reprise et justificatifs à fournir – paiement éventuel sous forme d'avance**

Les règles de cumul entre le versement de l'ARE et les revenus perçus au titre d'une activité salariée sont appliquées en tenant compte des activités déclarées lors de l'actualisation mensuelle et justifiée l'attestation employeur ou, à défaut, par les bulletins de salaire correspondant.

En cas d'impossibilité de fournir ces justificatifs avant l'échéance du mois (clôture de l'enregistrement de l'actualisation mensuelle de situation), pour ne pas retarder le versement mensuel de l'ARE, un paiement provisoire est effectué. Le montant payable est alors versé sous forme d'avance. Dans ce cas, le nombre de jours indemnisables déterminés par les règles de cumul, est affecté par un coefficient fixé par décision du Conseil d'administration de l'UNEDIC. Il ne peut être inférieur à **0,8**, cette valeur étant confirmée par la circulaire d'application de la convention du 14 mai 2014. Le relevé mensuel de situation adressé à l'allocataire indique le caractère provisoire du paiement et les modalités de sa régularisation.

Au terme du mois suivant l'exercice de l'activité professionnelle :

■ si l'allocataire a fourni les justificatifs ou en cas de déclarations complémentaires ou rectificatives, le calcul définitif du montant dû est établi au vu desdits justificatifs ou déclarations, et le paiement définitif est effectué, déduction faite de l'avance ;

■ si l'allocataire n'a pas fourni les justificatifs, il est procédé à la récupération complète des sommes avancées sur le paiement du mois considéré et, s'il y a lieu, sur le ou les paiements ultérieurs.

À défaut de récupération des sommes avancées au cours du mois civil qui suit leur versement, aucun nouveau paiement provisoire ne peut être effectué.

En tout état de cause, la fourniture ultérieure des justificatifs entraîne la régularisation de la situation de l'allocataire.

La déclaration sociale nominative et les relevés des contrats de mission permettent notamment de vérifier la cohérence et l'exhaustivité des éléments d'information transmis par l'allocataire.

*Article 32 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

*Accord d'application n° 10 § 2*

*Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014*

### **Paiement sous forme d'avance**

Dans l'attente des justificatifs, il est procédé par Pôle emploi au calcul provisoire, sur la base des rémunérations déclarées, d'un montant payable, sous forme d'avance, à l'échéance du mois considéré.

Au terme du mois suivant au vu des justificatifs fournis, Pôle emploi effectue le calcul définitif du montant dû et en opère le paiement, déduction faite de l'avance. En l'absence de justificatif à cette date, Pôle emploi procède à la mise en recouvrement de l'avance qui sera récupérée sur les échéances suivantes.

En tout état de cause, la fourniture postérieure des justificatifs entraîne la régularisation de la situation de l'allocataire.

Le montant de l'avance est calculé en appliquant la règle d'un nombre de jours de décalage tenant compte des rémunérations déclarées par l'allocataire.

*Accord d'application n° 10*

## **CUMUL DES ALLOCATIONS - ACTIVITE REDUITE CONSERVEE**

### **Cumul intégral**

L'allocation est intégralement cumulable avec les revenus tirés de l'activité conservée. L'allocation journalière est en effet déterminée à partir d'un salaire de référence composé des rémunérations afférentes à l'emploi perdu. Il n'y a donc pas lieu de réduire l'indemnisation pour le mois civil au cours duquel l'allocataire a exercé l'activité conservée en déterminant un nombre de jours indemnifiables réduits.

*Article 33 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

Les dispositions de l'article 38 qui précèdent sont également applicables en cas d'exercice d'une activité conservée non-salariée.

*Circulaire UNEDIC n° 2011-35 du 2 décembre 2011*

### Révision du droit en cas de perte de l'activité pendant un temps conservée pendant la période d'indemnisation

Lorsque l'allocataire perd l'emploi qu'il avait pu conserver pendant une première période indemnisée, il est procédé à une révision de ses droits, tenant compte d'une nouvelle période d'affiliation et des salaires de référence afférent à l'emploi perdu, et servant à calculer un nouveau droit.

Au final, le demandeur d'emploi va bénéficier du cumul du reliquat de droits acquis au titre du premier emploi perdu avec le montant du nouveau droit lié au dernier emploi perdu. Une nouvelle durée d'indemnisation est définie.

#### Conditions requises

L'allocataire doit pour bénéficier d'une révision de ses droits satisfaire l'ensemble des conditions requises pour une ouverture de droit, notamment :

- être en situation de chômage involontaire suite à la perte de son activité précédemment conservée ;
- justifier d'une affiliation minimale de **122** jours ou **610** heures de travail.

#### Modalités de révision du droit

*Montant global issu du droit acquis au titre de la perte du dernier emploi*

L'affiliation est recherchée sur une période de référence de **28** mois (**36** mois pour les demandeurs d'emploi âgés de **50** ans ou plus à la date de la fin de leur contrat de travail). Sont ainsi retenues toutes les périodes d'activité qui précèdent la fin du contrat de travail :

- se situant dans la période de référence ;
- n'ayant pas déjà servi pour une précédente ouverture de droit.

Il est ainsi obtenu un nombre de jours d'indemnisation, égal au nombre de jours d'affiliation, dans la limite de :

- **730** jours ;
- **1 095** jours pour les demandeurs d'emploi âgés de **50** ans ou plus à la date de la fin de leur contrat de travail.

Une allocation journalière est déterminée selon les règles classiques, sur la base des salaires de référence correspondant à l'emploi perdu en dernier lieu.

Le montant global de ce nouveau droit est égal au nombre de jours d'indemnisation ouvert multiplié par le montant de l'allocation journalière.

*Nouveau droit issu du cumul du reliquat de droit et du droit acquis au titre du dernier emploi perdu*

Le demandeur d'emploi va pouvoir bénéficier du total du reliquat de droit et du nouveau droit, d'un nouveau montant d'allocation journalière et d'une nouvelle durée d'indemnisation, comme suit :

Montant global du droit issu de la révision :

**Montant global du reliquat + montant global du nouveau droit**

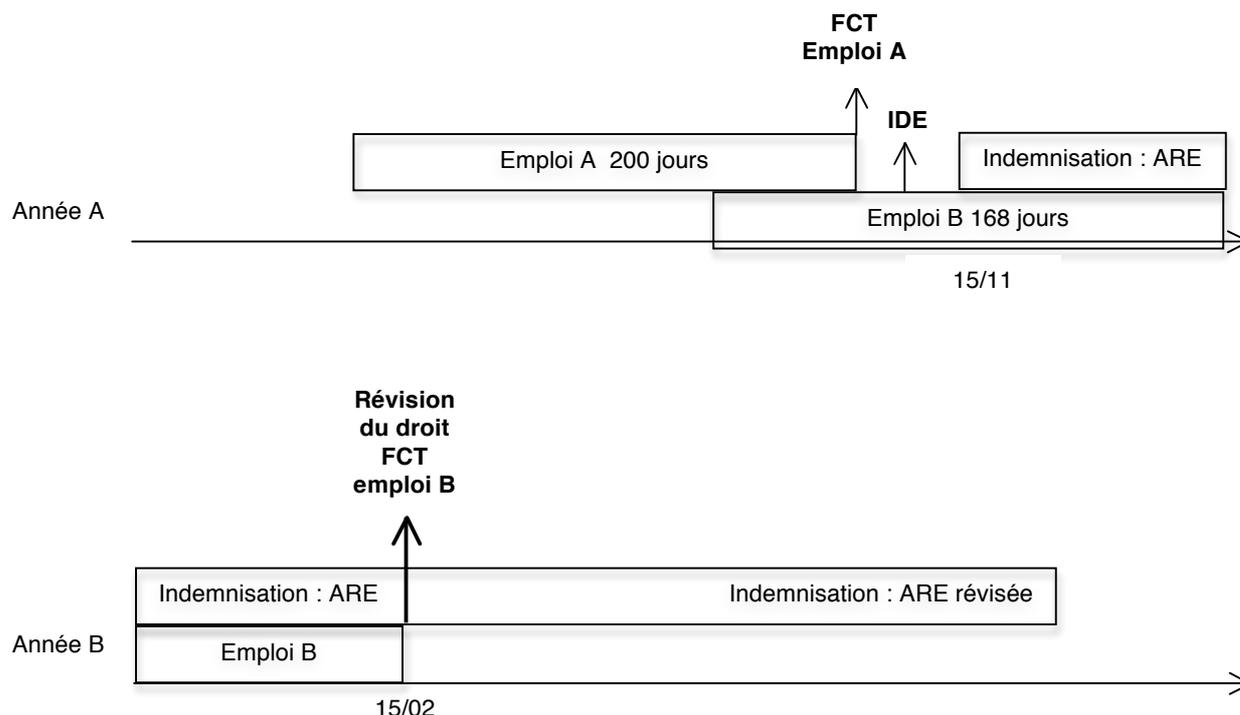
Montant d'une nouvelle allocation journalière :

**Allocation journalière brute issue du reliquat + allocation journalière brute issue du nouveau droit**

Durée d'indemnisation :

**Montant global du droit / nouvelle allocation journalière**

**Exemple**



Par suite de la perte involontaire de l'emploi A le 01/10/A, une ouverture de droits ARE est prononcée le 15/11/A, les conditions d'attribution du cumul de l'ARE avec l'exercice de l'activité conservée B étant remplies. Allocation journalière à la perte de l'emploi A : 22,50 € pour une durée de 200 jours.

Chaque mois, l'allocataire cumule son allocation (22,50 € x 30 j ou 28 j ou 31 j) avec les revenus issus de l'activité conservée B.

L'activité conservée B est perdue le 15/02/B.

Le droit est révisé afin de tenir compte des salaires et de la durée de l'emploi conservé perdu.

Montant global du nouveau droit calculé à partir de l'activité conservée perdue B :

allocation journalière : 40,18 € x 168 j = 6 750,24 €.

L'allocataire a été indemnisé 122 jours au titre de son premier droit et dispose un reliquat de 78 jours, soit un montant global de 1 755 € (22,50 € x 78 j).

Somme du montant global du reliquat de l'admission et du montant global du nouveau droit :

1 755 € + 6 750,24 € = 8 505,24 €.

Somme des allocations journalières : 22,50 € + 40,18 € = 62,68 €.

Durée du nouveau droit : 8 505,24 € ÷ 62,68 € = 135,69 j soit 136 jours.

L'allocataire a droit à une allocation journalière de 62,68 € pendant 136 jours.

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014 – Exemple n° 64



## REGLES D'INDEMNISATION EN CAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON-SALARIEES

*Articles 30 dernier alinéa - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

*Accord d'application n° 11*

*Circulaire UNEDIC n° 2009-12 du 6 mai 2009*

Les activités professionnelles non-salariées sont celles qui s'exercent en dehors d'un contrat de travail.

### CONDITIONS DE CUMUL DES ALLOCATIONS AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE NON SALARIEE

L'exercice d'une activité professionnelle non-salariée est compatible avec l'attribution ou le maintien des allocations dans les mêmes conditions que celles applicables à la suite d'une activité salariée de reprise soit :

Détermination du nombre de jours indemnisables calculé comme suit :

Nombre de jours indemnisables :

$$\text{Nombre de jours} = \frac{\text{nombre de jours du mois civil} \times \text{AJ} - 70 \% \text{ des rémunérations perçues dans le mois}}{\text{AJ}}$$

Le cumul des allocations et des rémunérations est limité au montant mensuel de référence.

Le cumul des allocations et des rémunérations est mis en oeuvre dès le début de l'activité non salariée. La date de début d'activité est celle inscrite sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, si malgré son inscription au registre susvisé l'intéressé déclare être toujours à la recherche d'un emploi, il reste inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et il lui appartient de justifier, par tout moyen, que son activité professionnelle n'a pas débuté, pour bénéficier des allocations sans application d'une règle de cumul.

À compter du commencement effectif de son activité, si le travailleur non salarié ne bénéficie pas de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) prévue à l'article 36 du règlement général et s'il continue à déclarer être toujours à la recherche d'un emploi, sa prise en charge est examinée au titre du cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération tirée d'une activité professionnelle non salariée.

*Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014*

### APPRECIATION DES REVENUS PROCURES PAR L'ACTIVITE NON-SALARIEE

#### Activités non salariées non agricoles

*Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014*

#### *Créateurs ou repreneurs d'entreprise placés sous le régime micro-social*

Pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise placés sous le régime micro-social, notamment les auto-entrepreneurs, la rémunération tirée de l'exercice d'une activité professionnelle non salariée correspond au chiffre d'affaires auquel est appliqué l'abattement forfaitaire pour frais professionnels.

Le nombre de jours indemnisables au cours du mois est calculé sur la base du chiffre d'affaires après abattement pour frais professionnels.

Le nombre de jours indemnisables ainsi calculé ne donne pas lieu à régularisation annuelle, lorsqu'il est déterminé à partir d'un revenu professionnel définitif déclaré mensuellement ou trimestriellement. À défaut, il est procédé à une régularisation, une fois que le montant réel du chiffre d'affaires est connu.

#### **Revenu versé au dirigeant ou gérant d'entreprise lorsque l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés**

Dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, seules sont à prendre en compte pour l'application des règles de cumul, les rémunérations au titre desquelles les dirigeants ou gérants (dont les entrepreneurs exerçant en EURL ou EIRL) sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu.

Ne sont pas concernés les bénéfices issus de l'activité de la société qui relèvent de l'impôt sur les sociétés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la fraction des dividendes supérieure à **10 %** du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou son partenaire pacsé ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés, est prise en compte dans le revenu professionnel soumis à cotisations sociales. Sont concernés, les travailleurs indépendants qui exercent leur activité dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés (gérants majoritaires de SARL, gérant d'EURL, professionnel libéral au sein d'une SEL ou d'une société civile, etc.).

*Article L. 131-6 alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale*

Cette fraction des dividendes doit être déclarée au régime social des indépendants (RSI), dans le cadre de la déclaration sociale des indépendants (DSI).

#### **Dirigeant ou gérant non rémunéré**

Dans certains cas, les fonctions de dirigeant ou de gérant ne sont pas rémunérées. Cette absence de rémunération est généralement votée par les associés ou l'assemblée générale. Le procès-verbal constatant l'absence de rémunération constitue un justificatif permettant le versement de l'ARE sans réduction de celle-ci.

#### **Gérants d'EURL et entrepreneur individuel (dont EIRL)**

La rémunération du gérant d'EURL ou de l'entrepreneur individuel (artisan, par exemple) est constituée de l'ensemble des bénéfices tirés de l'activité professionnelle non salariée. Elle dépend donc des résultats de l'activité.

L'ensemble de ces bénéfices est soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou BNC (bénéfices non commerciaux) et constitue le revenu professionnel servant d'assiette de calcul des cotisations sociales.

En pratique, la rémunération des gérants d'EURL et des entrepreneurs individuels ne peut être déterminée qu'une fois les résultats de l'entreprise connus, soit à la fin de l'exercice comptable. Il y a donc lieu de retenir, au titre du revenu professionnel, les rémunérations mentionnées sur la déclaration sociale des indépendants (DSI), qui permet d'établir la base de calcul des cotisations sociales obligatoires. Cette déclaration est effectuée dès le mois de mars de chaque année. Elle est obligatoire, y compris lorsque les rémunérations sont égales à zéro.

#### **Bases forfaitaires**

Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus ou lorsque l'activité débute, une base forfaitaire est retenue provisoirement afin d'appliquer les règles relatives au cumul.

Toutefois, cette base forfaitaire ne doit pas être appliquée lorsque les intéressés apportent la preuve effective qu'ils perçoivent des rémunérations différentes.

La base forfaitaire est celle utilisée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants pour les deux premières années d'activité.

Ainsi, « les cotisations provisionnelles dues au titre des deux premières années d'activité sont calculées sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale (PASS) prévu à l'article L. 241-3 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations provisionnelles sont dues».

*Article. D. 131-1 du Code de la Sécurité sociale*

Pour 2014, la base forfaitaire mensuelle correspond à :

- **19 %** du PASS au titre de la 1<sup>re</sup> année d'activité, soit **594,51 € (19 % de 37 548 €/12)** ;
- **27 %** du PASS au titre de la 2<sup>e</sup> année d'activité, soit **844,83 € (27 % de 37 548 €/12)**.

*Article D. 612-5 du Code de la Sécurité sociale*

La régularisation annuelle est effectuée à partir des revenus réels soumis à cotisations de Sécurité sociale.

Une régularisation annuelle est effectuée lors de la communication des justificatifs des rémunérations est fournie.

À cet effet, les allocataires doivent s'engager, quelle que soit leur profession, à produire les éléments nécessaires (déclaration sociale des indépendants, attestation de l'URSSAF ou du RSI, avis d'imposition ou DADS, le cas échéant) dans les délais impartis, et à rembourser les allocations qui auraient été versées à tort, et ce même lorsqu'ils ne sont plus en cours d'indemnisation au moment de la régularisation.

#### **Activités exercées de façon ponctuelle**

Certaines activités non salariées sont exercées de façon ponctuelle. Dès lors, il est difficile de les rapporter à une période déterminée. Sont notamment visées les activités artistiques, la rédaction d'articles, la concession de licence de brevet, les activités de l'avocat commis d'office. Pour ce type d'activités, il est procédé à la détermination des jours non indemnissables lors de la perception des gains. Si le nombre entier de jours non indemnissables excède un mois, le décalage est reporté, dans ce cas, sur le ou les mois suivants.

### **Activités non salariées agricoles**

#### **Définition des revenus professionnels**

*Article L. 731-14 du Code rural et de la pêche maritime*

« Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

1° Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ;

2° Les revenus provenant des activités non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ;

3° Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant des activités non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts ; [...] ».

***Assiette forfaitaire***

*Article L. 731-16 du Code rural et de la pêche maritime*

Si l'article D. 731-31 du Code rural et de la pêche maritime prévoit quatre assiettes forfaitaires, dans un souci de simplification, une seule assiette forfaitaire pour toutes les activités agricoles est retenue. Cette assiette est égale à **600** fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations sont dues pour les prestations familiales (**5 718** €, soit **476,50** € par mois civil).

Pour la première année civile d'exploitation, cette assiette fait l'objet d'une régularisation sur la base des revenus professionnels afférents à la première année, lorsque ceux-ci sont définitivement connus.

Pour la deuxième année d'exploitation, le forfait appliqué est égal à la moitié de l'assiette forfaitaire, soit **2 859** €, à laquelle il faut ajouter la moitié des revenus professionnels de l'année précédente (soit **238,25** € + **1/12<sup>e</sup>** de la moitié des revenus).

*Article L. 731-16 du Code rural et de la pêche maritime*

*Circulaire UNEDIC n° 2014-06 du 29 janvier 2014*

## AIDE A LA REPRISE OU A LA CREATION D'ENTREPRISE

*Article 36 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

*Accord d'application n° 24*

*Circulaire UNEDIC n° 2009-12 du 6 mai 2009*

Souhaitant encourager l'initiative économique, un certain nombre de mesures visent à aider les créateurs ou repreneurs d'entreprise depuis la mise en place de la 1<sup>re</sup> convention relative « au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage », soit à partir de 2001.

Ainsi, en cas d'échec au cours des trois premières années d'exercice de l'activité non salariée, l'intéressé ne perd pas les droits qu'il avait antérieurement acquis au titre de son activité salariée. Cette règle vaut y compris si la fin de contrat correspondait à une démission (celle-ci étant légitimée par accord d'application).

Concernant les aides à proprement dit, elles peuvent revêtir deux formes différentes. Il s'agit de permettre à l'allocataire d'être indemnisé dans le cadre des règles de cumul entre allocation-chômage et rémunération. L'activité exercée doit pouvoir dans ce cas être qualifiée de « réduite » (appréciation par rapport à la rémunération). Une partie des droits acquis peut-être versée au moment de la création d'entreprise.

Nouveauté issue de la convention du 18 janvier 2006, les créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent bénéficier d'un versement d'une somme correspondant à une partie de leurs droits à l'ARE. Dans ce cas, l'activité non salariée ne peut être qualifiée de réduite. Les deux dispositifs d'aides sont en effet exclusifs l'un de l'autre.

### BENEFICIAIRES

#### **Demandeurs d'emploi indemnisés**

L'aide est destinée aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et qui, à ce titre, bénéficient d'une indemnisation dans le cadre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Cette situation est appréciée au moment de la reprise ou de la création d'entreprise.

Sont également visés les demandeurs d'emploi qui ont entamé des démarches en vue de reprendre ou de créer une entreprise au cours de leur préavis.

#### **Parcours spécifique**

Au cours de l'entretien qui suit l'inscription comme demandeur d'emploi, il peut être envisagé dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi un reclassement par la reprise ou la création d'entreprise. L'intéressé est alors inscrit dans le parcours spécifique de reclassement pour les porteurs de tels projets.

Dans ce cadre, les aides à la validation des acquis par l'expérience et aides à la formation peuvent en effet être mobilisées.

#### **Projet de création ou de reprise d'entreprise « validé »**

##### ***Validation par la DIRECCTE - création d'entreprise***

L'allocataire, s'il justifie de l'obtention de l'Aide au Chômeurs Créateurs d'Entreprise (ACCRES), va également bénéficier de l'aide gérée par Pôle emploi. Dans ce cas, il est admis que la validation du projet a été effectuée par la DIRECCTE.

Un repreneur ou créateur d'entreprise qui ne remplit pas les conditions pour obtenir l'ACCRES, peut être maintenu sur la liste des demandeurs d'emploi s'il déclare toujours être à la recherche d'emploi. Il est alors susceptible de se voir accorder le bénéfice des dispositions relatives à un cumul d'allocation et d'exercice d'une activité non salariée.

Aux fins de la validation du projet, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle instruit la demande d'ACCRE, prend l'avis du comité départemental chargé d'examiner le caractère réel et consistant ainsi que les perspectives de viabilité du projet de création d'entreprise et notifie la décision au demandeur.

### Repreneur ou créateur d'entreprise - définition

Pour bénéficier de l'aide, l'allocataire doit avoir la qualité de repreneur ou créateur d'entreprise, définie par le Code du travail pour l'attribution de l'ACCRE.

Cette qualité est reconnue aux personnes qui :

- créent ou reprennent une activité économique industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société ;
- à condition d'en exercer effectivement le contrôle ;
- ou entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

Sont considérés comme remplissant la condition de contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise lorsqu'elle est constituée sous la forme de société :

- la personne qui détient, personnellement ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, plus de la moitié du capital de la société, sans que sa part personnelle puisse être inférieure à **35 %** de celui-ci ;
- la personne qui a la qualité de dirigeant de la société et qui détient, personnellement ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, au moins un tiers du capital de celle-ci, sans que sa part personnelle puisse être inférieure à **25 %** et sous réserve qu'un autre actionnaire ou porteur de parts ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- les personnes qui détiennent ensemble plus de la moitié du capital de la société, à condition qu'un ou plusieurs d'entre eux aient la qualité de dirigeant et que chaque demandeur détienne une part de capital égale à un dixième au moins de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.

*Articles L. 5141-1 et R. 5141-2 du Code du travail*

Le porteur de projet de reprise ou de création d'entreprise doit déposer une demande d'aide dûment signée et complétée des justificatifs nécessaires.

L'admission à l'ACCRE établie par l'URSSAF ou le RSI permet de déterminer la date d'attribution de l'aide.

À cette date, l'allocataire, selon qu'il déclare être ou non toujours à la recherche d'un emploi, est classé en catégorie 5 "CEN" (créateur d'entreprise) de la liste des demandeurs d'emploi ou cesse d'être inscrit sur la liste.

*Articles R. 5411-9 à R. 5411-10, et L. 5411-3 et L. 5411-10 du Code du travail*

## MONTANT

### Principe

Le montant de l'aide est égal à la moitié du montant brut du reliquat des droits à l'ARE, déduction faite de la participation de **3 %** au titre du financement des points de retraite complémentaire. Ceux-ci sont déterminés à la date de début d'activité.

### Date de début d'activité

La date de début d'activité s'entend de :

- Soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise qui peut être :
  - la date inscrite sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ou du registre en tenant lieu,
  - à défaut, notamment pour les professions libérales, la date de début d'activité mentionnée sur le document délivré par le centre de formalités des entreprises - CFE - (URSSAF ou centre des impôts) ;
- soit si cette date est postérieure à la date d'obtention de l'ACCRE.

### VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide donne lieu à deux versements égaux. Le premier versement intervient à la date de reprise ou de création d'entreprise. Le second a lieu six mois après.

#### Modalités

##### *Premier versement*

Le premier versement intervient au plus tôt au jour du début d'activité, sous réserve que l'intéressé cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi, ou à la date d'ouverture des droits si elle est plus tardive (soit au plus tôt à l'inscription comme demandeur d'emploi).

En pratique, le premier versement ne pourra intervenir que lorsque l'intéressé aura fourni l'attestation d'admission au bénéfice des avantages résultant de son admission à l'ACCRE puisque celle-ci n'est établie par l'autorité administrative qu'après le constat de début d'activité.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2007, la demande d'ACCRE doit être déposée auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE), dès le dépôt de la déclaration de création ou de reprise d'entreprise, et au plus tard le quarante-cinquième jour suivant ce dépôt (D. n° 2007-1396 du 28 septembre 2007).

L'URSSAF ou le Régime Social des Indépendants (RSI) statue sur la demande dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé de dépôt. Le silence gardé par l'URSSAF ou le RSI pendant plus d'un mois vaut décision implicite d'acceptation.

*Circulaire UNEDIC n° 2011-35 du 2 décembre 2011*

##### *Deuxième versement*

Le deuxième versement, qui correspond au solde, intervient à l'issue d'un délai de **6 mois (182 jours)** à compter de la date du premier versement, sous réserve que l'intéressé exerce toujours effectivement l'activité professionnelle au titre de laquelle l'aide a été accordée.

Si une simple attestation sur l'honneur peut suffire, Pôle emploi se réserve toutefois la possibilité de demander à tout moment à l'intéressé de fournir tous les éléments de fait ou de droit à sa disposition permettant de prouver la poursuite de l'activité professionnelle.

### Conséquences du versement de l'aide

#### *Imputation sur la durée des droits précédemment ouverts*

En cas de cessation de l'activité ayant permis l'attribution de l'aide, au moment où l'intéressé va à nouveau solliciter le bénéfice d'une indemnisation, il doit être procédé à l'examen de sa situation de la manière suivante.

Une décision de reprise des droits peut lui être notifiée si :

- la cessation de l'activité est indépendante de sa volonté et intervient dans les trois années suivant la fin du contrat de travail ;
- le délai de déchéance n'est pas épuisé (ce délai court à compter de la date de la première admission, jusqu'à la date de reprise des droits envisagée, sa durée étant égale à la durée d'indemnisation correspondant à la première ouverture de droit augmentée de **3 ans**).

Si les conditions sont satisfaites, l'indemnisation reprendra, en tenant compte du reliquat restant, après imputation de la durée que représente le montant de l'aide versée.

Le nombre de jours d'indemnisation restant est par conséquent égal à :

**Nombre de jours de la filière correspondants à la précédente admission**  
 - nombre de jours indemnisés  
 - (montant brut de l'aide versée/montant journalier brut de l'ARE afférent au reliquat)

#### ***Incompatibilité avec le versement d'autres aides***

Le bénéfice de l'aide à la reprise ou la création d'entreprise ne peut se cumuler avec l'aide différentielle de reclassement et l'aide dégressive à l'employeur. Son versement exclut le bénéfice des possibilités de cumul des revenus de l'activité professionnelle avec un paiement mensuel d'allocations.

Par ailleurs, elle ne peut être accordée qu'une seule fois par ouverture de droit.

## **PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PAIEMENT DE L'AIDE A LA REPRISSE OU A LA CREATION D'ENTREPRISE**

### **Prescription de la demande en paiement**

La demande en paiement de l'aide à la reprise ou création d'entreprise doit être déposée auprès de l'Assedic dans les **2 ans** qui suivent le fait générateur de la créance.

Le fait générateur de la créance est ici le début d'activité de repreneur ou de créateur d'entreprise.

*Article 46 § 2 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

### **Prescription de l'action en paiement**

L'action en paiement est l'acte par lequel le débiteur saisit le juge afin d'obtenir paiement de cette aide. Elle doit obligatoirement être précédée du dépôt de la demande de paiement de l'aide, dans le délai imparti défini ci-dessus. Elle se prescrit par **2 ans** à compter de la notification de la décision prise par Pôle emploi.

L'action est par conséquent irrecevable lorsque celle-ci :

- n'a été précédée d'aucune demande de paiement ;
- a été précédée d'une demande de paiement formulée hors délai ;
- a elle-même été introduite hors délai.

*Article 46 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

### **REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'AIDE**

L'aide à la reprise ou la création d'entreprise entre dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

Elle est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et doit être déclarée à l'administration dans la rubrique « traitements et salaires ».

L'aide est entièrement cessible et saisissable par la procédure de saisie attribution.



## AIDE DIFFERENTIELLE DE RECLASSEMENT

*Article 35 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

*Accord d'application n° 23*

*Circulaire UNEDIC n° 2011-35 du 2 décembre 2011*

L'aide différentielle de reclassement compte parmi les nouvelles aides instaurées par la convention du 18 janvier 2006. Elle est destinée à compenser une baisse de salaire supportée par un allocataire ayant retrouvé un emploi.

Elle ne peut être versée que si les dispositions relatives au cumul de versement de l'ARE avec des revenus procurés par une activité professionnelle ne sont pas ou plus applicables.

### BENEFICIAIRES

#### Allocataires âgés de 50 ans ou plus

Parmi les bénéficiaires potentiels de l'aide différentielle de reclassement se trouvent les allocataires âgés de **50 ans** ou plus.

Il s'agit des personnes prises en charge au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi âgées d'au moins **50 ans** au jour de l'embauche. Celle-ci peut avoir lieu avant la prise en charge effective de l'assurance chômage, soit au cours des différés d'indemnisation ou du délai d'attente de **7 jours**.

#### Allocataires indemnisés depuis plus de 12 mois

L'autre catégorie de bénéficiaires envisagée concerne les allocataires indemnisés depuis plus de **12 mois** au jour de l'embauche.

Pour l'appréciation du délai de **12 mois**, tous les mois civils durant lesquels au moins une allocation journalière a été versée, sont pris en compte.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### Reclassement par une activité salariée

L'aide différentielle de reclassement peut être accordée uniquement en cas de reprise d'une activité salariée. En effet, des dispositifs spécifiques au reclassement par des activités non salariées (créateurs ou repreneurs d'entreprise) existent. Les cumuls entre ces différentes aides ne sont donc pas possibles.

#### *Pas de reprise d'emploi chez le dernier employeur*

L'emploi repris ne doit pas l'être chez le dernier employeur. La notion de dernier employeur s'apprécie toujours par rapport à l'activité salariée qui précède immédiatement l'admission à l'indemnisation.

Ceci vaut également lorsqu'une réadmission est possible, même si, du fait de l'existence d'un reliquat de droit antérieur, une comparaison des différents droits est effectuée et qu'au vu du résultat, une partie de ce reliquat est versée.

### ***Durée minimum du nouvel emploi***

La durée de l'emploi repris doit être au minimum égale à **30 jours** en cas de conclusion d'un contrat à durée déterminée.

En cas de signature d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat « nouvelles embauches », cette condition est présumée remplie.

### ***Salaire entraînant une perte pour l'ancien allocataire***

La perte de rémunération subie par l'ancien allocataire doit être d'au moins **15 %** par rapport à son ancien salaire.

Autrement dit, le salaire d'embauche doit être inférieur ou égal à **85 %** du salaire antérieur. La comparaison des salaires est effectuée pour un volume d'heures identique.

### ***Salaire du nouvel emploi***

Pour évaluer la situation de l'allocataire par rapport à son salaire antérieur, il est tenu compte, pour le nouvel emploi, du salaire mensuel brut de base (hors prime, **13<sup>e</sup>** mois, heures supplémentaires) mentionné au contrat de travail.

Les évolutions de salaire mensuel brut sont prises en compte au regard de la copie du bulletin de salaire transmise chaque mois par le salarié à Pôle emploi.

### ***Salaire antérieur***

Le salaire antérieur est l'équivalent de **30 fois** le salaire journalier de référence retenu pour la détermination de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

S'il y a lieu, le montant du salaire journalier de référence est revalorisé, dans les conditions de droit commun prévues au règlement.

### ***Horaires de travail***

L'horaire de travail du dernier emploi est celui qui a été reporté sur l'attestation établie par l'employeur et destinée à Pôle emploi. En cas de pluralité d'emplois et d'horaires différents au cours de la période de référence retenue pour calculer le salaire journalier de référence (« période de référence calcul »), il s'agit de la moyenne des horaires hebdomadaires.

Le nouvel horaire de travail est celui qui figure soit sur la lettre d'engagement, soit sur le contrat de travail. À défaut d'horaire précis, la demande d'aide différentielle de reclassement ne peut être examinée.

La comparaison entre le salaire antérieur et le salaire de reclassement s'effectue sur la base de l'horaire hebdomadaire habituellement pratiqué dans chacune des entreprises. Une conversion fictive de l'ancien salaire sur la base du nouveau salaire est, le cas échéant, effectuée.

### ***Exemple n° 1***

- ancien salaire :  $30 \times \text{SJR retenu pour le calcul de l'ARE} = 2\,000 \text{ €}$  pour un horaire hebdomadaire de travail de 28 heures (temps partiel de 80 % de 35 heures) ;
  - salaire mensuel brut de base de l'emploi de reclassement :  $1\,800 \text{ €}$  pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures à temps plein ;
  - conversion sur l'horaire de travail de l'emploi de reclassement :  $2\,000 \times 35/28 = 2\,500 \text{ €}$
- ⇒ limite de revenu pour bénéficier de l'aide différentielle de reclassement :  $2\,500 \times 85 \% = 2\,125 \text{ €}$ .  
 ⇒ le salaire étant de  $1\,800 \text{ €}$ , l'aide différentielle de reclassement peut être accordée.

### Exemple n° 2

- ancien salaire :  $30 \times \text{SJR}$  retenu pour le calcul de l'ARE = 2 000 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures à temps plein ;
  - salaire mensuel brut de base de l'emploi de reclassement : 800 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 20 heures ;
  - conversion sur l'horaire de travail de l'emploi de reclassement :  $2\,000 \times 20/35 = 1\,142,86$  €
- ⇒ limite de revenu pour bénéficier de l'aide différentielle de reclassement :  $2\,500 \times 85\% = 2\,125$  €.  
⇒ le salaire étant de 800 €, l'aide différentielle de reclassement peut être accordée.

### Cumul avec les autres aides au reclassement

Outre l'aide incitative à la reprise d'activité (dispositif de cumul de l'ARE avec une activité), d'autres aides ne peuvent parallèlement être accordées à l'aide différentielle de reclassement.

Il s'agit des aides incitatives au contrat de professionnalisation et de l'aide à la création ou reprise d'entreprise.

### MONTANT DE L'AIDE

Le montant mensuel de l'aide différentielle de reclassement est égal à la différence entre :

- 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'ARE ;

et

- le salaire mensuel brut de base de l'emploi salarié repris.

Les éléments de salaires sont ceux retenus pour l'appréciation du seuil de revenu.

### Exemple (suite de l'exemple n° 1)

⇒ baisse de rémunération : 2 500 € (salaire reconstitué pour un volume d'heures identique à l'emploi de reclassement).

⇒ Salaire antérieur 2 000 €.

⇒ Différence entre le salaire antérieur et le salaire de l'activité reprise :

$2\,000 - 1\,800 = 200$  €, soit le montant mensuel de l'aide différentielle de reclassement.

Lorsque le mois n'est pas complet (embauche, rupture ou fin de contrat de travail en cours de mois), le montant mensuel de l'aide est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans le cadre du contrat.

Accord d'application n° 23

### VERSEMENT DE L'AIDE

#### Durée de versement

L'aide différentielle de reclassement est versée pour une durée qui ne peut excéder la durée maximum des droits, et dans la limite d'un montant total plafonné à 50 % du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi correspond à l'addition de toutes les allocations journalières restant potentiellement dues à la veille de l'embauche.

### Modalités de versement

L'aide différentielle de reclassement est versée mensuellement, à terme échu, pour tous les jours calendaires du mois civil, sous réserve que le contrat de travail soit toujours en cours.

Le contrat de travail est réputé être toujours en cours d'exécution dès lors que le bénéficiaire adresse chaque mois une copie de son bulletin de salaire dans le cadre d'une procédure d'actualisation spécifique.

### Interruption du versement

Le versement de l'aide cesse au jour de la fin du contrat de travail ou lorsque le plafond de **50 %** du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est atteint.

Par conséquent, en fonction du montant de l'aide différentielle de reclassement, le versement est limité :

- à la durée du reliquat de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au jour de l'embauche ;

ou

- à **50 %** du montant du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi au jour de l'embauche , sous reliquat des droits ne sera pas atteinte avant la limite en durée de versement de **243** jours :

### IMPUTATION SUR LA DUREE D'INDEMNISATION A L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

Les périodes de versement de l'aide différentielle de reclassement réduisent à proportion le reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi restant potentiellement dû à la veille du versement de l'aide.

Ainsi, si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission est réduit du nombre de jours correspondant au quotient arrêté au nombre entier, du montant total brut de l'aide par le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférent au reliquat.

*Accord d'application n° 23 – VI*

### FORMALITES

#### Dépôt d'une demande d'aide différentielle

La demande d'aide différentielle est présentée par l'allocataire dûment complétée et signée, accompagnée des justificatifs exigés (copie de la lettre d'engagement ou contrat de travail et du bulletin de salaire. A défaut, l'intéressé fait remplir un cadre spécifique du formulaire par son nouvel employeur).

#### Suivi et actualisation mensuelle de la demande

Sont vérifiés, chaque mois, la poursuite du contrat de travail et les causes éventuelles de suspension, de modification ou de rupture de ce contrat, ainsi que tout autre événement susceptible de modifier le montant ou le versement de l'aide différentielle de reclassement.

À cette fin, le bénéficiaire de l'aide adresse chaque mois une copie de son bulletin de salaire, accompagnée d'une attestation mensuelle de situation.

## **PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PAIEMENT DE L'AIDE**

### **Prescription de la demande en paiement**

Le délai de prescription de la demande en paiement de l'aide différentielle de reclassement est de deux ans suivant le fait générateur de la créance.

Le fait générateur de la créance est celui qui est à l'origine de la créance. En l'espèce, le fait générateur de la créance est le début de la reprise de l'activité salariée.

Toutefois, même après le dépôt de la demande initiale d'aide différentielle de reclassement, l'intéressé ne dispose d'aucune créance, s'il ne retourne pas chaque mois une copie de son bulletin de salaire.

*Article 46 & 2 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

En conséquence, l'aide différentielle est versée mensuellement à terme échu, sous réserve de la réception d'une copie du bulletin de salaire. La demande en paiement de l'aide se prescrit mois par mois.

### **Prescription de l'action en paiement**

L'action en paiement de l'aide différentielle de reclassement, c'est-à-dire l'acte par lequel le débiteur saisit le juge afin d'obtenir paiement de cette aide :

- d'une part, doit obligatoirement être précédée du dépôt de la demande de paiement de cette aide dans le délai imparti ;
- d'autre part, "se prescrit par deux ans à compter de la notification de la décision " à la suite de cette demande de paiement.

En d'autres termes, l'action est irrecevable lorsque celle-ci :

- n'a été précédée d'aucune demande de paiement ;
- a été précédée d'une demande de paiement formulée hors délai ;
- a elle-même été introduite hors délai.

*Article 47 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

### **Régime juridique, social et fiscal de l'aide**

L'aide différentielle de reclassement entre dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

De même, elle est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et doit être déclarée à l'administration fiscale à la rubrique "traitements et salaires".

Enfin, l'aide différentielle de reclassement est entièrement cessible et saisissable par la procédure de saisie-attribution.

